

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 27 novembre 2014

Unité territoriale de la Vienne

**Rapport de l'Inspection
des Installations Classées**

METAL FER RECYCLAGE
Lieu-dit « L'Oisillon »
86210 BONNEUIL-MATOURS

Objet : Société Métal Fer Recyclage à Bonneuil-Matours - Constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement

PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1) Rappel du contexte réglementaire

Le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012, dont les dispositions sont applicables à partir du 1er juillet 2012, a modifié le Code de l'Environnement afin de fixer l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté DEVP1223491A du 31 mai 2012 fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'arrêté DEVP1223490A du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

L'arrêté DEVP1227565A du 31 juillet 2012 fixe les modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

2) Situation administrative

Les installations exploitées par la société Métal Fer Recyclage sont régulièrement autorisées et réglementées par arrêtés préfectoraux. Elles sont classées sous les rubriques recensées dans le tableau ci-après et listées par l'arrêté DEVP1223491A du 31 mai 2012.

rubrique ICPE	libellé de la rubrique	date de démarrage de constitution des GF
2713	Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	01/07/2012 (Annexe 1 de l'arrêté ministériel)
2716	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	01/07/2012 (Annexe 1 de l'arrêté ministériel)
2718	Transit, regroupement ou tri de déchet dangereux	01/07/2012 (Annexe 1 de l'arrêté ministériel)
2791	Traitement de déchets non dangereux	01/07/2012 (Annexe 1 de l'arrêté ministériel)

Ces installations sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement, l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier.

3) Montant des garanties financières proposé par l'exploitant

Par courrier en date du 30 décembre 2013, complété par un second courrier en date du 22 août 2014, la société a fourni une proposition de calcul des garanties financières qui devront être constituées dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le montant, proposé par l'exploitant et basé sur le mode de calcul prévu à l'annexe I de l'arrêté DEVP1223490A du 31 mai 2012, est détaillé ci-après.

Le montant M_e relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets s'établit à **26 535,58 euros TTC**.

Les quantités maximales de déchets dangereux et non dangereux s'établissent respectivement à 103,75 tonnes et 5 330 tonnes.

Le montant M_i relatif à la neutralisation des cuves enterrées est nul du fait de l'absence de cuve enterrée sur le site.

Le montant M_c relatif à la limitation des accès au site s'établit à **330 euros TTC**. Le site dispose déjà d'une clôture en bon état sur l'ensemble de son périmètre de 948 mètres. Le montant M_c correspond ainsi uniquement à la pose de panneaux d'interdiction d'accès : sur le périmètre du site tous les 50 mètres, et aux 3 entrées du site.

Le montant M_s relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement s'établit à **44 950 euros TTC**. L'exploitant prévoit l'implantation de 3 piézomètres d'une profondeur de 8 mètres pour l'ensemble de son site d'une superficie de 4,35 hectares. Le montant M_s correspond ainsi à la réalisation de piézomètres de contrôle et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site.

Le montant M_g relatif à la surveillance du site s'établit au montant forfaitaire minimal de **15 000 euros TTC**.

Selon les coûts de référence proposés par l'exploitant, le coefficient multiplicateur α relatif à l'actualisation des coûts peut prendre différentes valeurs pour les montants M_i , M_c , M_s et M_g . Le coefficient α peut prendre la valeur de 1 (pas d'actualisation) si les éléments fournis par l'exploitant se basent sur un devis récent.

En revanche, lorsque les coûts proposés sont calculés à partir des valeurs forfaitaires définies dans l'arrêté du 31 mai 2012, alors le coefficient alpha doit être calculé et appliqué au calcul. Dans le cas présent, les valeurs des montants **Mc, Ms et Mg** doivent être actualisées.

Après actualisation et pour un indice TP01 fixé à 701 correspondant au dernier indice publié d'août 2014, et défini afin d'établir un montant de référence des garanties financières, le montant initial des garanties financières s'établit à **99 036 euros TTC** pour un taux de TVA de 20 %.

4) Proposition de l'inspection

L'Inspection est favorable à la proposition formulée par l'exploitant.

Le projet d'arrêté complémentaire, joint au présent rapport, qui reprend cette proposition, est proposé en application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Il doit être présenté, pour avis, devant les membres du CODERST, conformément à l'article R. 512-31 du Code précité.